

Nantes, le 16 février 2007

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DES PAYS DE LA LOIRE

Groupe de subdivisions de Nantes  
2 rue Alfred Kastler - La Chantrerie  
BP 30723 - 44307 NANTES CEDEX 3

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Société BRIAND CONSTRUCTION BOIS (ex BERTON DEMANGEAU CHARPENTES)  
à Vallet

### 1. Circonstances

Par arrêté préfectoral du 25 novembre 2005 la société BERTON DEMANGEAU CHARPENTES de Vallet a vu sa situation administrative régularisée pour prendre en compte l'évolution de ses activités et l'agrandissement de ses installations.

La mise en conformité des installations a fait l'objet d'un échéancier d'application défini à l'article 19 de l'arrêté qui court jusqu'en décembre 2008. Dans ce cadre, l'exploitant a fait réaliser un certain nombre d'études qui conduisent, pour certaines, à proposer des aménagements différents de ceux prévus au dossier initial et repris à l'arrêté, en particulier sur l'aspect maîtrise des risques.

L'analyse des nouvelles propositions ayant été jugée recevable par l'inspection et validée par les services d'incendie et de secours, l'exploitant sollicite une modification des règles régissant le fonctionnement de son établissement et ce, pour mettre en cohérence les prescriptions réglementaires avec les dispositions techniques qui sont ou qui vont être mises en place.

Une visite d'inspection a été réalisée le 26 juin 2006 en présence de madame E. VERGNES, monsieur T. GODINEAU inspecteurs des installations classées et monsieur MOULIE directeur général adjoint de la société.

### 2. Présentation de l'établissement

- **Raison sociale** : BRIAND CONSTRUCTION BOIS
- **Adresse** : 45 rue d'Anjou 44330 VALLET
- **Siège social** : Route des Sables 85 500 LES HERBIERS

- **Activité** : fabrication de charpentes en bois lamellé-collé sous l'enseigne BERTON DEMANGEAU CHARPENTES
- **Situation administrative** : Arrêté d'autorisation du 25 novembre 2005

Les installations sont autorisées au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubriques	Désignation des activités	Régime
2410-1	Atelier où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues.	A
2940.2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...)	A
1530-2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	D
2560.2	Métaux et alliages (travail mécanique des)	D
2920 .2 b	Installations de réfrigération ou compression	D
2910-A.2	Installations de combustion.	D

### 3. Caractéristiques des installations

L'ex société BERTON DEMANGEAU CHARPENTES est spécialisée dans la fabrication de charpentes en bois lamellé-collé de grandes longueurs (jusqu'à 47 mètres).

Pour la réalisation de ces ouvrages cette société exploite, sur la commune de Vallet, un atelier de travail du bois et des installations d'application de vernis et de peintures soumises à autorisation. L'arrêté d'autorisation vise également d'autres activités, 1530 (stockage de bois), 2560 (travail des métaux), 2920 (installation de compression) et 2910 (installation de combustion) soumises à déclaration.

A noter que l'établissement est bordé en limite de propriété Ouest d'une zone pavillonnaire correspondant au bourg de Vallet.

La consommation actuelle de bois (sapins et épicéas) est de l'ordre de 6 000 à 7 000 m<sup>3</sup> par an, après extensions l'exploitant table sur 12 000 m<sup>3</sup>. La consommation de colles est aujourd'hui de 70 tonnes environ, celle de peintures de 8 000 litres.

### 4. Situation administrative des installations

Le fonctionnement des installations susvisées est régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2005/ICPE/195 en date du 25 novembre 2005 délivré au nom de la S.A BERTON DEMANGEAU CHARPENTES.

Cet arrêté vise notamment la création de 3 700 m<sup>2</sup> de bâtiments (en plus de ceux existants) répartie en deux tranches, une première de 3 000 m<sup>2</sup> et une seconde de 700 m<sup>2</sup>.

### 5. Constatations

**5.1 Surface des bâtiments** : lors de la visite du 26 juin 2006 il a été constaté que les surfaces construites ne correspondent pas aux plans joints à la demande initiale de 2002. En effet, la première extension n'a porté que sur une surface de 2 300 m<sup>2</sup> au lieu des 3 000 m<sup>2</sup> prévus. Quant à la seconde,

non réalisée, elle est selon l'exploitant toujours envisagée et porterait non plus sur une surface 700 m<sup>2</sup> mais sur une surface de 1 400 m<sup>2</sup>.

Ces modifications n'auront pas d'incidence sur les surfaces totales déclarées au dossier de décembre 2002. Le nouveau détail des installations est défini au plan de masse M 2006 Affaire n° 8011 daté du 15 décembre 2006 (cf. annexe 1).

**5.2 Maîtrise des risques :** l'étude des dangers jointe au dossier de demande mettait en évidence, dans l'hypothèse d'un incendie de la zone de stockages des bois, que les flux thermiques Z1 et Z2 correspondant aux zones d'effet létaux (5 kw/m<sup>2</sup>) et d'effets irréversibles (3 kw/m<sup>2</sup>), pouvaient sortir des limites de propriété.

En mesures compensatoires l'exploitant a proposé un certain nombre d'aménagements dont la mise en place d'un dispositif d'extinction automatique (sprinkler), d'exutoires de fumées et d'isolation des locaux avec la création de murs coupe feu, etc., l'ensemble de ces mesures étant repris aux articles 16 et 17 de l'arrêté préfectoral de 2005 assorti d'un échéancier de mise en œuvre.

Dans le cadre du respect de l'échéancier évoqué ci-dessus, l'exploitant a été invité à tenir informée l'inspection de l'état d'avancement des travaux de mise en conformité. Durant l'année 2006 de nombreux échanges ont eu lieu entre les deux parties (dont une visite le 26 juin 2006) au cours desquels l'inspection a examiné les propositions de l'exploitant.

Il ressort de ces consultations que les propositions formulées répondent aux objectifs de l'arrêté préfectoral. Elles sont accompagnées d'un échéancier de réalisation qui prévoit la fin des travaux de mise en conformité pour mi-février 2007.

Les propositions évoquées précédemment concernent notamment :

- la création d'une cellule spéciale dédiée au stockage de bois à l'intérieur de l'ancien bâtiment. Celle-ci sera protégée des autres installations et des tiers par des parois REI 120 (coupe feu 2 heures) et équipée en toiture d'un écran de 5 m de large en matériau REI 60 (coupe feu 1 heure) pour éviter la propagation par la toiture des flux thermiques vers l'extérieur (cf. plans annexes 2 et 3).
- l'isolation des locaux destinés au stockage des colles et produits de peintures
- la mise en place d'une réserve incendie. Ce bassin d'une capacité de 400 m<sup>3</sup> a été calculé suivant les règles en vigueur, il a reçu l'accord des services d'incendie et de secours (avis du 16 octobre 2006).

Afin de valider ces mesures l'exploitant a fait réaliser une évaluation des flux thermiques par l'APAVE. Celle-ci conclut que les zones d'effet d'un éventuel incendie resteraient circonscrites à l'intérieur des bâtiments. **Les tiers ne seraient plus impactés.** A titre de comparaison, sans ces dispositions, les zones d'effet calculées lors de la demande initiale étaient de 16 et 20 mètres au-delà des limites de propriété pour des flux de 5 kw/m<sup>2</sup> et 3 kw/m<sup>2</sup>.

Compte tenu de ces résultats l'exploitant sollicite la possibilité de surseoir à la mise en place d'un dispositif d'extinction automatique prévue à l'article 19 de l'arrêté du 25 novembre 2005.

Il sollicite également une modification des prescriptions de l'article 17.2 du même arrêté et traitant des exutoires de fumées. La surface minimale prévue à l'arrêté est de 2% alors que l'exploitant s'engage sur 1%.

### **5.3 Impacts :**

**5.3.1 : bassin de confinement** : les nouvelles dispositions proposées par l'exploitant s'accompagnent d'une réévaluation des besoins de confinement des eaux d'extinction. La capacité du bassin fixée à l'article 5.6 de l'arrêté de 2005 à 420 m<sup>3</sup> doit désormais être portée à 800 m<sup>3</sup>.

Pour respecter cette prescription l'exploitant propose de remplacer le dispositif actuel (inondation d'une partie du site) par la création d'un bassin spécifique en limite de propriété Sud Ouest.

**5.3.2 : nuisances sonores** : lors de l'établissement du dossier de demande il a été relevé que l'établissement était générateur de nuisances sonores. Plusieurs solutions ont été proposées par l'exploitant pour y remédier dont le transfert du dispositif de traitement de l'air côté Est des bâtiments et le traitement anti-bruit du bâtiment usinage.

Le déplacement de l'unité de traitement de l'air s'est accompagné de la création d'une galerie souterraine reliant le bâtiment principal au nouveau local. A la demande de l'inspection une étude visant à s'assurer que cette galerie technique ne constituait pas un risque d'explosion a été menée. Celle-ci ne recense aucune zone où une atmosphère explosive peut survenir en permanence (Z20), en revanche elle identifie plusieurs zones susceptibles de présenter un danger de manière occasionnelle (Z21 ou Z22). Elle préconise un certain nombre de recommandations traitant essentiellement du nettoyage des installations.

Le déplacement des installations de traitement de l'air est effectif. Le local abritant cet équipement a fait l'objet d'un traitement particulièrement poussé en terme d'isolation phonique. Quant au traitement du bâtiment usinage, l'exploitant a prévu de le réaliser en même temps que l'aspect traitant de la maîtrise des risques.

En effet la création de la cellule de stockage des bois évoquée précédemment (mise en place de murs coupe feu et d'un écran en toiture) doit permettre selon l'exploitant un abaissement important des émissions sonores vers l'extérieur et respecter ainsi les valeurs limites fixées à l'arrêté de 2005.

L'exploitant a prévu de faire réaliser une nouvelle campagne de mesures à l'issue des travaux.

A noter que la société BRIAND CONSTRUCTION BOIS (ex BERTON DEMANGEAU) a remplacé le chariot élévateur de la zone de stockage à moteur thermique par un chariot électrique moins bruyant.

## **6. Propositions de l'inspection des installations classées**

La mise en conformité des installations définie à l'article 19 de l'arrêté du 25 novembre 2005 a conduit l'exploitant à opter pour des choix techniques différents de ceux définis au dossier de demande. Ces modifications n'ont aucune incidence sur les objectifs de sécurité prévus initialement. Cette situation se traduit en revanche par une inadéquation des prescriptions réglementaires par rapport aux dispositions mises en œuvre par l'exploitant.

La demande de l'exploitant de surseoir à la mise en place d'un dispositif d'extinction automatique (sprinkler) telle que prévue à l'article 19 de l'arrêté est accompagnée de mesures compensatoires suffisantes, elle peut être considérée comme recevable.

La seconde demande de l'exploitant visant à ramener de 2 % à 1 % la surface des exutoires de fumées peut également être considérée comme recevable. En effet, les surfaces proposées sont conformes à

ce qu'il est d'usage de demander pour de telles installations, les services d'incendie et de secours ont par ailleurs repris cette proposition dans leur avis du 6 juillet 2006.

Enfin, les plans joints au dossier de demande de 2002 ne correspondent pas à l'état réel des surfaces construites.

En conséquence, les dispositions suivantes de l'arrêté du 25 novembre 2005 nécessitent d'être modifiées :

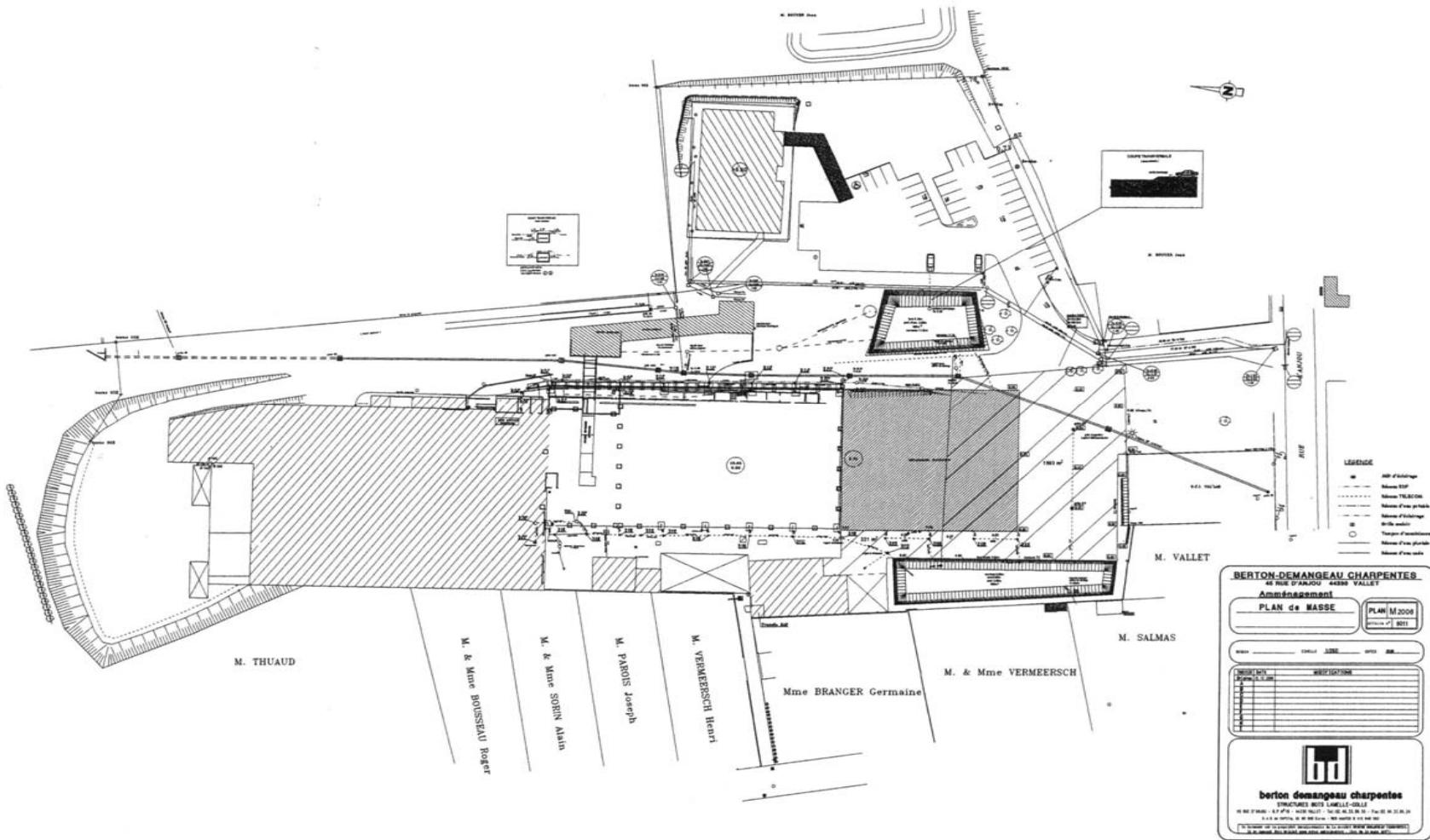
- **article 1.3.2** : implantation de l'établissement (viser les plans à jour des installations)
- **article 5.6** : eaux d'extinction d'un incendie (modifier le volume du bassin de rétention)
- **article 14.2** : localisation des risques (compléter cet article pour prendre en compte les nouvelles zones sensibles et définir les recommandations à y appliquer)
- **article 16.1** : dispositif incendie (prendre en compte les nouvelles dispositions proposées par l'exploitant en matière de défense incendie)
- **article 17.2** : éclairage et exutoires de fumées (intégrer la demande de l'exploitant)
- **article 19** : échéancier(supprimer cet article qui n'a plus lieu d'être).

Compte tenu de ce qui précède l'inspection propose, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, de modifier les prescriptions des articles 1.3.2, 5.6, 14.2, 16.1, 17.2 et 19 de l'arrêté du 25 novembre 2005 régissant les installations de société BERTON DEMANGEAU CHARPENTES de Vallet. L'inspection propose également d'ajouter un nouvel article en vue d'imposer à l'exploitant la réalisation de mesures de bruit à l'issue des travaux (article 27).

Cette proposition de notification d'arrêté complémentaire devra être préalablement soumise à l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Un projet d'arrêté complémentaire est joint en annexe de ce rapport.

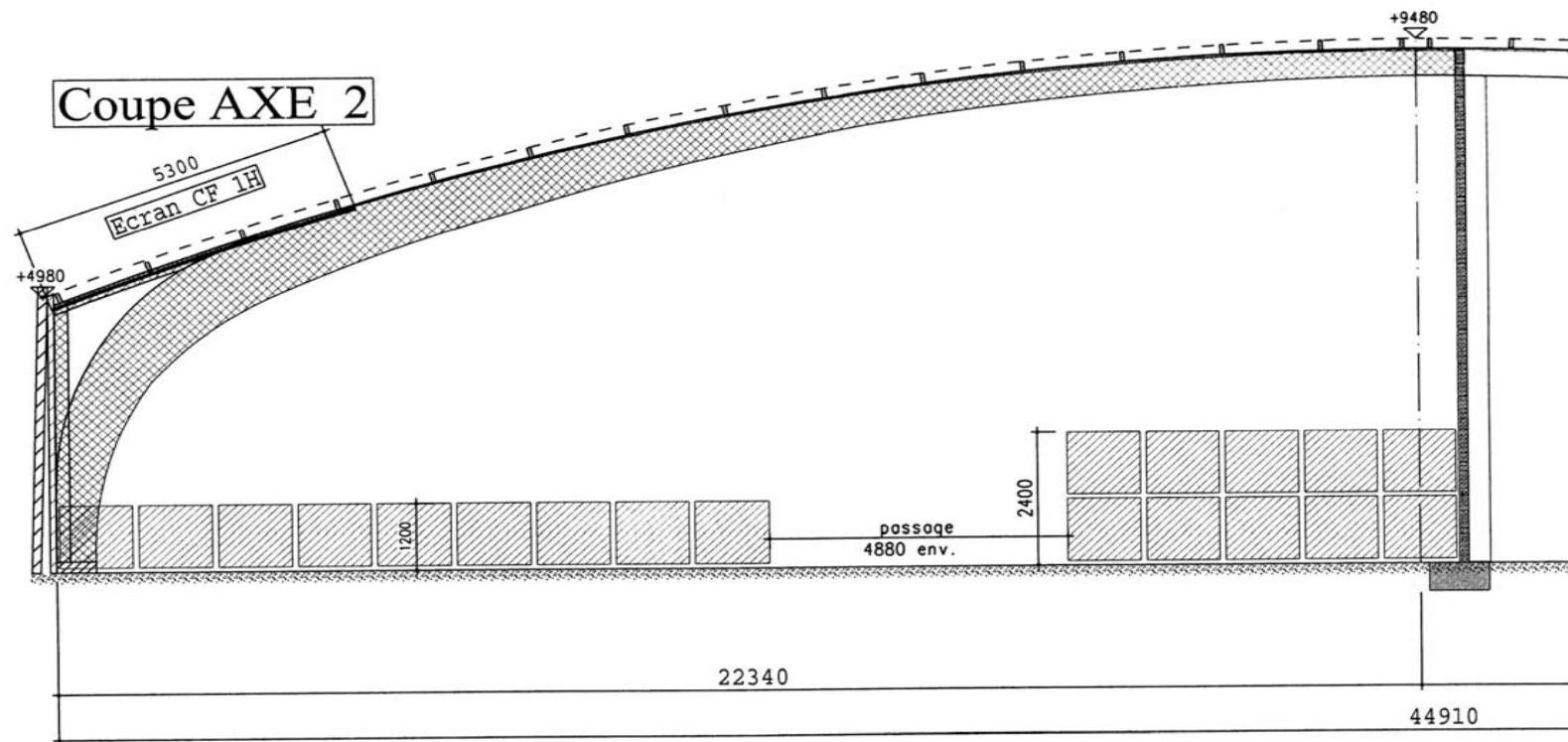
## **ANNEXE 1**



---

ANNEXE 2

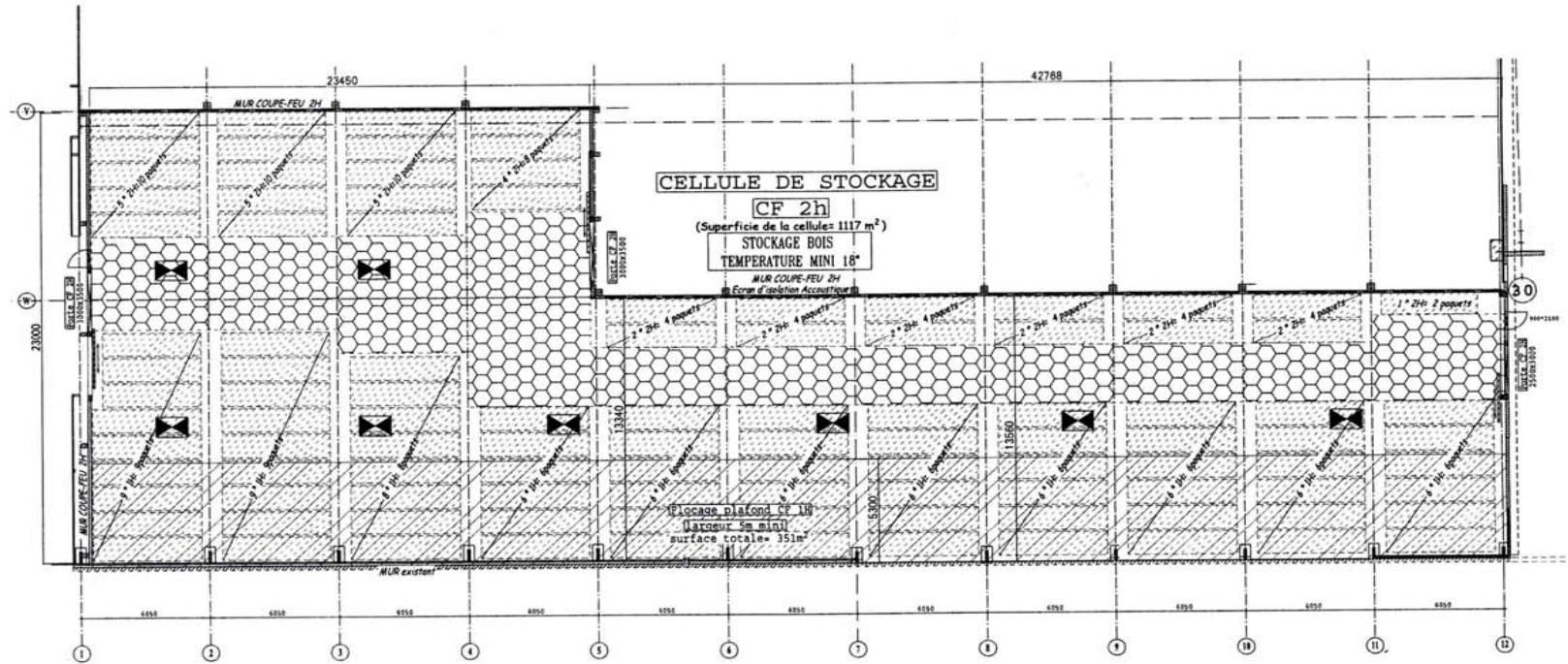
---



---

### ANNEXE 3

---



---

---

**ANNEXE 4**



